



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 28 mai 2025
(OR. en)

2024/0027(COD)

PE-CONS 9/25

AGRILEG 54
SEMENCES 9
CODEC 414

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses, effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

DÉCISION (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil
en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices
de semences de plantes fourragères effectuées en République de Moldavie
et l'équivalence des semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie,
et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices
de semences de betteraves et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses,
effectuées en Ukraine, et l'équivalence des semences de betteraves
et des semences de plantes oléagineuses produites en Ukraine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/3386, 31.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/3386/oj>.

² Position du Parlement européen du 22 mai 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil³ prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers énumérés à l'annexe I de ladite décision sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces produites dans ces pays tiers sont considérées comme équivalentes aux semences conformes au droit de l'Union.
- (2) En 2022, la République de Moldavie a demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied de cultures productrices de semences de plantes fourragères et pour les semences de plantes fourragères produites et certifiées en République de Moldavie.
- (3) La Commission a examiné la législation applicable en la matière en République de Moldavie. En 2016, elle a également réalisé un audit du système de contrôles officiels et de certification des semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres en République de Moldavie, et elle a publié ses conclusions dans un rapport. Après avoir reçu des documents complémentaires de la République de Moldavie, la Commission a estimé que toutes les recommandations formulées dans le rapport d'audit avaient été prises en compte de manière satisfaisante. Sur la base de l'audit et des documents complémentaires, la Commission a conclu que les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la certification des semences en République de Moldavie sont compétentes, disposent d'installations adéquates et fonctionnent de manière appropriée. Ces autorités sont également chargées des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de la certification des semences de plantes fourragères.

³ Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2003/17(1)/oj)).

- (4) Sur la base de l'examen de la législation de la République de Moldavie et de l'audit, la Commission a conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères, et l'échantillonnage, les analyses et les contrôles officiels a posteriori des semences de plantes fourragères en République de Moldavie sont effectués correctement et satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et dans la directive 66/401/CEE du Conseil⁴.
- (5) En 2022, l'Ukraine a demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves (*Beta vulgaris*), de tournesol (*Helianthus annuus*) et de colza (*Brassica napus*) et pour les semences de betteraves, de tournesol et de colza produites et certifiées en Ukraine.
- (6) En 2023, l'Ukraine a demandé à la Commission d'accorder l'équivalence pour son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de soja (*Glycine max*) et pour les semences de soja produites et certifiées en Ukraine.

⁴ Directive 66/401/CEE, du Conseil du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/oj>).

- (7) La Commission a examiné la législation applicable en la matière en Ukraine. Elle a également réalisé, en 2015, un audit du système de contrôles officiels et de certification des semences de céréales en Ukraine et elle a publié ses conclusions dans un rapport. Après avoir reçu des documents complémentaires de l'Ukraine, la Commission a estimé que toutes les recommandations formulées dans le rapport d'audit avaient été prises en compte de manière satisfaisante. Sur la base de l'audit et des documents complémentaires, la Commission a conclu que les autorités nationales chargées de la mise en œuvre de la certification des semences en Ukraine sont compétentes, disposent d'installations adéquates et fonctionnent de manière appropriée. Ces autorités sont également chargées des inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja, ainsi que de la certification des semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja.
- (8) Sur la base de l'examen de la législation de l'Ukraine et de l'audit, la Commission a conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja, et l'échantillonnage, les analyses et les contrôles officiels a posteriori des semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja en Ukraine sont effectués de manière appropriée et satisfont aux exigences énoncées à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et dans les directives 2002/54/CE⁵ et 2002/57/CE⁶ du Conseil.
- (9) La République de Moldavie a été admise, pour les plantes fourragères, dans les systèmes de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour la certification variétale ou le contrôle des semences destinées au commerce international (ci-après dénommés "systèmes de l'OCDE").

⁵ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/2022-09-01>).

⁶ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/2022-09-01>).

- (10) L'Ukraine a été admise, pour la betterave, le tournesol, le colza et le soja, dans les systèmes de l'OCDE.
- (11) La République de Moldavie et l'Ukraine disposent de laboratoires d'analyse des semences accrédités par l'Association internationale d'essais de semences. Il s'agit là d'une garantie supplémentaire de la qualité des inspections et des semences produites dans ces pays et de leur conformité avec le droit de l'Union.
- (12) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères en République de Moldavie et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères produites en République de Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités.
- (13) Il y a également lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied des cultures productrices de semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja en Ukraine, et en ce qui concerne les semences de betteraves, de tournesol, de colza et de soja produites en Ukraine et officiellement certifiées par ses autorités.
- (14) Il convient, dès lors, de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Modifications de la décision 2003/17/CE

L'annexe I de la décision 2003/17/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE

À l'annexe I de la décision 2003/17/CE, le tableau est modifié comme suit:

- 1) L'entrée "MD" est remplacée par l'entrée suivante:

"MD"	National Agency for Food Safety (ANSA) str. Mihail Kogălniceanu 63, MD-2009, CHIȘINĂU	66/401/CEE
		66/402/CEE
		2002/55/CE
		2002/57/CE".

- 2) L'entrée "UA" est remplacée par l'entrée suivante:

"UA"	Ministry of Agrarian Policy and Food of Ukraine Khreshchatyk str., 24, 01001, KYIV	66/402/CEE
		2002/54/CE
		2002/57/CE —
		uniquement pour <i>Brassica napus</i> , <i>Glycine max</i> et <i>Helianthus annuus</i> ".